

Age minimum d'entrée en établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés en Wallonie : 70 ans

Sources :

- Article 334, al1,1° du code Wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) modifié par le décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du CWASS ;
 - Article 1396 du Code réglementaire Wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le CRWASS en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés ;
 - Circulaire de l'AViQ du 22 novembre 2019 à l'attention des directeurs des maisons de repos et de maisons de repos et de soins, résidences-services, centre d'accueil et de soins de jour.
-

1. Quels sont les établissements concernés par la modification relative à l'âge ?

Seules les **maisons de repos**, les **maisons de repos et de soins** (y compris les places de courts séjours) sont concernées

Ces établissements sont soumis à l'obligation d'hébergement de personnes âgées de plus de **70 ans**.

Les **résidences-services**, les **centres d'accueil de jour et les centres de soins de jour** ne sont **PAS** concernés par cette modification législative.

Cela signifie que pour résider en résidence-services et/ou pour être accueilli en centre de jour (centre d'accueil de jour et centres de soins de jour) l'âge minimum de l'aîné est de **60 ans**.

2. Quel est le nouveau principe ?

Pour résider en MR/MRS, les personnes devront avoir **70 ans**

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2029 :

- Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins accueilleront des personnes âgées de 70 ans et plus à concurrence de 90 % des places agréées dans son titre de fonctionnement.
 - Cela signifie que 10 % des places agréées pourront être occupées par des personnes âgées de – de 70 ans SANS demande de dérogation à l’AViQ.
 - « Si l’établissement souhaite héberger ou accueillir un nouveau résident âgé de moins de 70 ans au-delà des 10 % de places déjà occupées par des personnes âgées de moins de 70 ans, il introduit une demande de dérogation auprès du Ministre ou de son délégué (= à l’AViQ ndlr) sur base d’une demande motivée, préalable à l’admission. » (cfr circulaire).
3. Quels sont les exceptions à ce nouveau principe relatif à l’âge pour entrer en MR/MRS ?

Ne sont pas concernés par la réforme relative à l’âge et ne sont pas comptabilisés dans les 10 % :

- Les résidents souffrant de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique en phase avancée ;
- Les résidents souffrant de la maladie de Huntington en phase avancée dans le cadre d’un financement spécifique de prise en charge ;
- Les places de MRS qui bénéficient d’un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises

Ces personnes peuvent donc avoir moins de 70 ans pour résider en MR/MRS.

4. Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

- Le Code Wallon de l’action sociale et de la santé prévoit que cette obligation relative à l’âge des résidents est **applicable dans les 10 ans pour les établissements existants**.

Cela signifie qu’au 1^{er} janvier 2029 ces établissements devront héberger un minimum de 90 % de résidents âgés de 70 ans et + et un maximum de 10% de résidents âgés de – de 70 ans.

ACTUELLEMENT : ces établissements peuvent faire rentrer toutes les personnes âgées de moins de 70 ans sans distinction ni sans demande de dérogation.

- Pour les **nouveaux établissements** (titre de fonctionnement reçu pour la première fois après le 4 novembre 2019), l’obligation relative à l’âge est **applicable immédiatement**.

Ainsi minimum 90 % des résidents hébergés en MR/MRS seront âgés de 70 ans minimum. Et 10 % maximum des résidents seront âgés de moins de 70 ans.

Au-delà de ces pourcentages, la procédure de demande de dérogation à l’AViQ est applicable.